

Nantes, le 25 avril 2024

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents

à

Affaire suivie par Léa LEMAY

ARS-PDL-SE@ars.sante.fr

Ref : 23_085_44 et 24_036_44_ICPE_CAR_DRAGAGE
ANCENIS

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
foncières

Objet : Demande de l'autorisation environnementale unique de l'extension de sablière du Grand Coiscault, commune de Vallons de l'Erdre

Par courriel du 22 avril 2024, vous sollicitez mon avis sur la recevabilité sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société des dragage d'Ancenis en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter la sablière de Grand Coiscault, à Vallons de l'Erdre (44).

- **Complétude et recevabilité du dossier**

Après examen des pièces transmises, je vous informe que ce dossier n'appelle pas à des remarques majeures et réhabilitaires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises manquent de précision quant à l'impact sur la santé des riverains. De plus, l'étude de l'impact sonore de l'exploitation est particulièrement pauvre.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, au bruit, aux vibrations solidiennes et à la qualité de l'air extérieur, en lien notamment avec les émissions prévisibles de poussières d'une telle installation.

La demande d'autorisation environnementale porte particulièrement sur :

- renouvellement du droit d'exploiter le site actuel sur une superficie de 34,4 ha incluant le périmètre autorisé de la sablière, la plate-forme des installations au Sud du ruisseau du Pas du Gué et la régularisation de l'angle Nord de la parcelle 191 ZX 29,
- l'extension du droit d'exploiter sur une surface de 44,1 ha, soit une superficie totale sollicitée de 78,5 ha,
- le maintien de la cote minimale d'extraction à 26 m NGF,
- le maintien de la production à 200 000 t/an en moyenne et 250 000 t/an au maximum,
- le maintien de l'installation actuelle de traitement des sables extraits par criblage, lavage et cyclonage d'une puissance maximale de 438 kW.

Cette installation est notamment soumise aux rubriques de la nomenclature ICPE: 2510-1, 2515-1a, et 2517-1, et aux rubriques de la nomenclature IOTA : 1.1.1.0 et 3.2.3.0.

- **Protection de la ressource**

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le périmètre le plus proche se trouve à environ 630m au Nord-Est, avec un captage situé en amont hydrogéologique de la sablière du Grand Coiscault.

Des dispositions sont prévues pour protéger les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des stockages d'hydrocarbures et des déchets non minéraux qui seront présents sur le site.

- **Le bruit**

L'impact lié au bruit a été évalué selon les dispositions de la norme NFS-31010. Les habitations les plus proches du périmètre d'extension sont situées au niveau du hameau du Grand Coiscault, au Nord, et l'exploitation agricole de la Vigne, au Sud.

L'exploitant a précisé que la sablière du grand Coiscault fonctionnera uniquement en période diurne, sur la plage 7h-22h.

- Situation actuelle

Dans le cadre de la surveillance environnementale de la carrière en exploitation, des mesures acoustiques permettant notamment de déterminer le bruit résiduel sont réalisées en 2 points de mesure sur les habitations les plus proches de l'exploitation de la carrière.

Une campagne de mesure a été réalisée en janvier 2023 selon la méthode « expertise ». Les résultats présentés mettent en évidence qu'en l'absence de mesures de réduction des émissions, les émergences réglementaires seront dépassées.

- Situation future

La projection de la situation future, au niveau du bruit émis au voisinage, a été réalisée par la méthode de ZOUBOFF. Trois modélisations acoustiques ont été ainsi menées afin de prendre en compte les mesures de réduction des émissions sonores.

Les différentes sources sonores prises en compte dans cette modélisation sont principalement l'installation de traitement des sables, l'activité extractive qui sera menée en eau à la drague électrique et le trafic d'enlèvement de la production. Pour la réalisation de la simulation sonore, le fonctionnement simultané de toutes les sources sonores du site a été pris en considération.

Les niveaux sonores en limite de propriété projetés semblent pouvoir respecter les normes réglementaires.

Les conclusions tendent à montrer que :

- En l'absence de mesures de réduction des émissions, les émergences réglementaires seront dépassées. Les niveaux sonores les plus élevés se concentrent au niveau du lieu-dit « La Vigne »,

- La mise en place systématique d'un merlon de 3 m en limite d'exploitation contribuera à masquer l'impact sonore de la drague mais également de la plate-forme des installations. De fait, les émergences sonores attendues resteront du même ordre de grandeur qu'actuellement.

La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS réalisera un suivi annuel des niveaux sonores au niveau de 3 ZER (La Grand Coiscault, La Vigne, Le Pas du Gué). La première campagne sera réalisée dans un délai de 6 mois suivant l'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

- Tonalité marquée

Aucune évaluation de la tonalité marquée des émissions sonores de la sablière n'a été menée.

- Suppression acoustique liée aux tirs de mine

Comme actuellement l'exploitation de la sablière du Grand Coiscault n'induit pas d'effet indirect sur les constructions et habitations périphériques puisque les extractions sont et seront réalisées directement avec une pelle et une drague électrique. Aucun tir de mines n'est et ne sera réalisé sur le site.

- **Les vibrations**

Les installations de traitement des sables ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'impacter le voisinage. Aucun tir de mines n'est et ne sera réalisé sur le site.

- **La qualité de l'air extérieur**

Le pétitionnaire indique dans l'étude d'impact qu'aucune station de mesure de la qualité de l'air ne se situe dans le secteur d'étude. Dans ce cas de figure, il convient de se référer à une station de mesure de type rural (station de mesure de la Tardière, située en Vendée), qui est représentative d'une zone à faible densité de population. On peut donc s'attendre à retrouver des concentrations similaires au droit du site de la future sablière et pour les différents polluants suivants : PM10, PM2,5, NO2 et O3.

Les vents du secteur d'étude proviennent principalement du Sud-Ouest et secondairement du Nord-Nord-Est.

Le pétitionnaire précise que le traitement des sables sera réalisé en eau (criblage-lavage) et que l'installation ne sera pas à l'origine d'émissions aériennes canalisées.

Toutefois, conformément à la recommandation des services de l'Etat formulée lors de la réunion « phase amont » du 4 juin 2021, un état zéro des retombées de poussières dans l'environnement de la sablière du Grand Coiscault a été mené entre le 15 juin et le 15 juillet 2021 par TECHNILAB, afin d'évaluer le niveau d'empoussièrement dans l'environnement état zéro.

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la sablière et de son extension, une partie de l'extraction sera réalisée hors d'eau et des opérations de découverte seront réalisées sur l'extension sollicitée. Pour cette raison, un suivi des retombées de poussières dans l'environnement dans la continuité de l'état zéro réalisé à l'été 2021 sera instauré.

Le plan de surveillance des retombées atmosphériques est succinctement présenté dans le dossier. Il comprend la réalisation de mesures de retombées de poussières sur 3 stations de mesure implantées à proximité immédiate des riverains, et en limite de propriété ainsi que sur une station témoin. Ces points sont correctement positionnés vis-à-vis des vents dominants de ce secteur.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est bien réalisé par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

- **Evaluation prospective des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée sous une forme qualitative, conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE.

Des mesures des poussières inhalables, alvéolaires et alvéolaires siliceuses ont été réalisées en date du 19 et 15 juin 2021 en trois points, dont deux points répartis au droit des habitations les plus proches de la sablière. La concentration en silice cristalline sur poussières alvéolaires (quartz) a également été évaluée. Le taux de silice (quartz) est inférieur à 2%.

L'évaluation des risques sanitaires n'a pas révélé de risques majeurs pour la santé des riverains.

- **Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus**

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le projet d'aménagement d'ombrières et de forage profond au lieu-dit « Le Petit Coiscault » est dispensé d'étude d'impact, ainsi il n'est pas susceptible de présenter des impacts cumulés significatifs avec le projet de renouvellement et d'extension de la sablière du Grand Coiscault.

En conséquence, je donne un avis favorable à la demande de révision de l'autorisation d'exploitation de l'extension de sablière du Grand Coiscault, commune de Vallons de l'Erdre.

Les prescriptions souhaitées dans l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

Article n° X : un suivi ponctuel sur les particules alvéolaires devra être réalisé sur les points de mesure implantés à proximité immédiate des habitations, via la mise en place de mesures à la balance oscillante sur les poussières alvéolaires, selon la norme NF EN 12431 *a minima* pour les PM₁₀, ou par toutes autres méthodes équivalentes. Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible des différentes activités de la carrière.

Po/La responsable du Pôle Evaluation des Risques –
Risques émergents

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kerautret', is written over a faint rectangular grid background.

Marie-Aude KERAUTRET